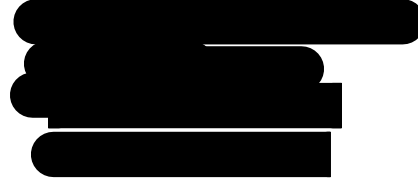


10 -11- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES

rue de la Loi 70
Tél. 02/230.89.45



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.032/11/PF/RC

Monsieur le Ministre,

Le 13 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte introduite par un habitant francophone de Fourons, suite :

- 1. à l'envoi qui lui était adressé par le centre d'exploitation de la R.T.T. à Hasselt le 17 février 1988 d'une lettre rédigée en français, mais avec adresse, titres, références et en-tête libellés en néerlandais et d'autre part l'enveloppe qui l'accompagnait, portant un titre et un cachet en néerlandais;*
- 2. au non respect "oral" des facilités linguistiques auxquelles les habitants des Fourons ont droit.*

Des renseignements que vous avez communiqués, il appert que le point 1 de la plainte est confirmé. Une négligence a effectivement été commise, mais entretemps des excuses ont été présentées à l'intéressé, et vous avez exigé du service en question qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que cette situation ne se reproduise.

En ce qui concerne le point 2, vous avez souligné qu'il est répondu en français aux abonnés de langue française des Fourons. Selon vous, tous les numéros des services spéciaux du téléphone de la région d'Hasselt ont été divisés en un numéro pour les néerlandophones et en un autre pour les francophones de la région des Fourons, et ceci afin d'éviter des malentendus.

./.

Le centre d'exploitation de la R.T.T. à Hasselt est un service régional au sens de l'article 34, § 1a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) qui, dans ses rapports avec un particulier, doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux du domicile du particulier concerné.

Le 1er volet de la plainte contre l'envoi, à un francophone habitant les Fourons, de documents établis partiellement dans une autre langue est dès lors recevable et fondé.

Le 2ème volet est également recevable et fondé, un habitant francophone des Fourons ayant le droit qu'on lui réponde dans sa propre langue à la R.T.T. de Hasselt. Cependant la C.P.C.L. prend bonne note de vos déclarations selon lesquelles tout a été mis en oeuvre pour éviter à l'avenir des malentendus de ce genre, par l'attribution d'un numéro différent pour les habitants francophones des Fourons.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

